

Des assouplissements pour la déduction temporaire de l'amortissement du fonds commercial



S'il existe une limite prévisible, dans le temps, à l'exploitation d'un fonds commercial, cette dépréciation définitive peut être constatée en comptabilité. Le fonds est alors amorti sur sa durée d'utilisation prévisible (ou sur 10 ans si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable). Par simplification, les petites entreprises peuvent amortir leur fonds commercial sur 10 ans, sans avoir à justifier d'une durée d'utilisation limitée. Ces dotations ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Par dérogation, la déduction du résultat imposable est néanmoins autorisée pour les amortissements comptabilisés à raison des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

À ce titre, l'administration fiscale confirme que la mesure concerne tous les amortissements comptabilisés selon les règles exposées précédemment, qu'il s'agisse d'une petite entreprise ou d'une entreprise capable de démontrer la durée d'utilisation limitée du fonds.

Par ailleurs, outre les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et celles relevant de l'impôt sur le revenu dans la

catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) tenues au respect du plan comptable général, l'administration autorise l'application du dispositif aux artisans, aux titulaires de bénéfiques agricoles (BA) ainsi qu'aux titulaires de bénéfiques non commerciaux (BNC).

En outre, elle indique que le mode d'acquisition du fonds est sans incidence. L'acquisition du fonds peut ainsi résulter d'une cession à titre onéreux, d'un apport, d'une fusion ou d'une opération assimilée.

[BOI-BIC-AMT-10-20, BOI-BA-BASE-20-30-10-10 et BOI-BNC-BASE-50 du 8 juin 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing